



**Arrêté permanent n°25-AP-0013  
Portant réglementation de la circulation**

**PROMENADE PHILIPPE PERRON et RUE DES TOURS**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La portion de voie piétonne reliant la rue des Tours à la Promenade Philippe PERRON est interdite à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de ceux chargés de l'entretien du groupe scolaire ou de ses abords.

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures notamment l'arrêté municipal n°2011-265/P017 du 5 décembre 2011.

**Article 4**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 11 septembre 2025

**DIFFUSION:**

- *Le Maire de la ville de Rumilly*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *CTD*
- *Président de la communauté de commune*
- *VILLE DE RUMILLY*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*